

VCM . 4 = 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.

---

# C I N Q U I E M E

# L E T T R E

# A U N P R O V I N C I A L

*Sur l'affaire du Collège de Clermont.*

N'ABUSERAI-JE pas trop de votre patience, Monsieur, en vous écrivant encore sur le Collège de Clermont? ne fera-ce pas exécuter trop littéralement les ordres que vous m'avez donnés, de ne vous laisser ignorer aucune partie de l'instruction de cette affaire, que vous regardez comme liée avec le droit public? Quelque satisfaction que vous me marquiez de mes trois Lettres précédentes, elles ont été écrites avec une si grande précipitation, que je serois moi-même fort étonné qu'il ne s'y fût pas glissé beaucoup de fautes. J'ai maintenant plus de loisir, l'Audience qui devoit être continuée le Vendredi 17 de ce mois, a été remise au premier Juillet: mais si je trouve un avantage à pouvoir vous écrire plus à mon aise, j'en perds un autre bien plus grand, puisque je ne marcherai plus à la suite d'un guide éclairé, & qu'au lieu de vous rendre compte de moyens qui aient été employés, je ne pourrai vous présenter que ceux qui me paroissent pouvoir l'être.

Les Créanciers, qui sentent eux-mêmes la foiblesse de leur cause, se font encore efforcés de faire valoir contre M. le Procureur Général la fin de non-recevoir, qu'ils prétendent résulter du compte rendu le 14 Janvier dernier. Je ne leur répondrois que par le compte que le même Magistrat a rendu le 25 Février; après avoir dit, qu'en ce qui concerne la Maison Professe, le Noviciat, &c. il ne peut gueres s'élever de difficulté sérieuse, il ajoute: *en est-il de même des terrains & bâtimens qui composent le Collège que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient dans la rue Saint Jacques? . . . . cette question aussi importante qu'elle peut être susceptible de difficultés de part & d'autre, n'a été ni prévue, ni discutée, ni jugée par l'Arrêt du 18 Janvier dernier.* De quel front les Créanciers peuvent-ils donc soutenir que la question a été jugée par cet Arrêt, après avoir été prévue & discutée par ce même Magistrat? c'est faire trop d'honneur à une pareille objection, que de la rapporter: & je suis bien persuadé que si ce Magistrat, distingué par des lumières supérieures & par un zèle infatigable, avoit eu, dans le tems, connoissance des titres que M. le Procureur Général a recouvrés, & qu'il a produits contre les Créanciers, il n'auroit jamais dit que la question sur la propriété du Collège de Clermont fût susceptible de difficultés de part & d'autres.

En effet, qu'ont dit les Créanciers pour répondre à M. l'Avocat Général? ils ont prétendu que les Collèges des soi-disans Jésuites n'étoient

2

que des Séminaires pour leur Société ; que par eux-mêmes , & selon l'Institut , ils n'étoient point destinés à l'instruction publique , & que les Classes n'y avoient été ouvertes que par un mouvement de zèle ; que dans la sixième Congrégation générale tenue en 1608 , la Société déliberoit encore s'il lui étoit permis d'ouvrir aux Externes les Classes de ses Colléges. Que diront-ils lorsque la Cour aura encore la patience de les entendre ? que les legs de G. Duprat ont été donnés aux foi-disans Jésuites pour en jouir en toute propriété comme de chose à eux appartenante , pour en avoir le domaine & la seigneurie ; qu'ils ont acquis de leurs deniers , & à la même condition de propriété , le Collége de Marmoutier , & partie du Collége des Cholers ; que si Louis XIV a bien voulu payer le prix de l'acquisition du Collége du Mans , c'a été uniquement à leur décharge , & que la stipulation de propriété n'en a pas moins été faite à leur profit ; enfin que s'il y avoit quelque difficulté par rapport aux Colléges , comme destinés originairement à l'utilité publique , il ne peut du moins y en avoir par rapport aux Maisons particulières acquises par la Société , de ses deniers , & qu'elle n'a renfermés dans le Collége de Clermont que pour elle-même , & pour son avantage personnel.

Toutes ces prétentions , me direz-vous , ne sont-elles pas absolument détruites ? faudra-t-il toujours répéter , que les f. d. Jésuites n'ont pu posséder en propriété aucun immeuble ? que la Société ne s'est réservé sur les Colléges que la sur-intendance & le gouvernement ? que G. Duprat a fondé son Collége pour un bien public & une utilité commune ? qu'il l'a fondé dans la fameuse Académie de Paris , Mere & nourrice des bonnes Lettres , à l'instar des autres Colléges de cette Université ? que les foi-disans Jésuites n'en ont été , de leur aveu , que les Chefs , Sur-intendans , Gouverneurs & Administrateurs ? que les Colléges qu'ils ont acquis pour accroître celui de Clermont sont restés , suivant leur première destination , consacrés au bien public ? que les Maisons particulières incorporées au même Collége , en sont devenues parties intégrantes , & qu'elles en ont pris le caractère & la nature ? que toute la consistance de ce Collége , tel qu'il est aujourd'hui , a été consacrée au public pour l'éducation de la Jeunesse par les Lettres Patentés de 1682 ? qu'elle est irrévocablement affectée à cet objet ; qu'elle est hors de commerce & inaliénable , & par conséquent ne peut ni en sa totalité , ni en aucune de ses parties , être soumise à l'hypothèque des Créanciers ? Oui , Monsieur , toutes ces raisons sont bonnes à répéter. Combien de fois ne m'avez-vous pas dit que dans les affaires importantes on ne doit rien négliger ? Suivons donc cette maxime si sage ; & puisque l'amour du bien public nous attache vous & moi à l'affaire du Collége de Clermont , comme si c'étoit notre propre affaire ; ne nous refusons pas à examiner les moyens que les Créanciers emploient ou peuvent employer dans leur réplique.

Ils disent d'abord que , suivant l'Institut , les Colléges ne sont que des Maisons propres à la Société , des Séminaires destinés à former ceux de ses Membres , qui après leur Noviciat passent dans la classe des Ecoliers. Ils ont cité pour le prouver la Bulle *Exposcit debitum* ; & de là ils ont conclu que les Colléges n'appartenoient pas moins à la Société que les Maisons Professes & les Noviciats.

Voilà, il faut en convenir, une singulière découverte. Qui auroit jamais pensé que ce grand nombre de Colléges qu'occupoit la Société, ne fussent que des Séminaires des soi-disans Jésuites? Mais il est permis de se tromper, même jusqu'au ridicule: il faut donc montrer au Défenseur des Créanciers qu'il s'est trompé. Il est vrai que les soi-disans Jésuites faisoient élever & instruire dans les Colléges les jeunes gens qu'ils avoient enrôlés dans leur Société, c'est ce qu'il ne peut pas ignorer; & c'est la raison pour laquelle les Colléges sont appellés les pépinières ou Séminaires de la Société. Mais ces Colléges n'étoient-ils destinés qu'à l'éducation des soi-disans Jésuites seuls? n'étoient-ils pas fondés pour avoir des Classes ouvertes aux Externes, & pour leur donner des leçons publiques? il y a plus que de l'aveuglement à le contester. Il n'est presque point de chapitres dans la quatrième partie des Constitutions qui n'en contienne une preuve convaincante. Vous avez déjà vu que dans le chapitre onzième où il s'agit d'admettre les Universités, il est dit que les Classes des Colléges sont moins pour l'instruction DES NÔTRES que pour celle des EXTERNES: *publica Schola non tantum ad NOSTRORUM, sed magis etiam ad EXTERNORUM edificationem in doctrinâ & moribus tenentur*. Lisez le Chapitre 7, dès le premier §. vous y trouverez ces mots: *Habitâ ratione non solum profectûs in litteris Scholasticorum NOSTRORUM, sed etiam profectûs in litteris & moribus EXTERNORUM quos in nostris Collegiis instituendos suscepimus; Schola publica, ubi commode id fieri poterit, aperiantur, saltem in disciplinis humanioribus, in gravioribus autem disciplinis pro locorum, in quibus Collegia fuerint, ratione . . . . aperiri poterunt*. Il est donc plus clair que le jour que les Colléges de la Société étoient destinés à l'instruction publique, non-seulement des jeunes Jésuites, mais sur-tout & principalement des Externes.

Pourquoi donc la sixième Congrégation générale tenue en 1608, déliberoit-elle encore, si la Société auroit d'autres Colléges que ceux qui sont pour elle des Séminaires? Pourquoi? c'est qu'elle ne fait point du tout cette délibération. Il a été proposé, porte le dix-huitième Décret, si dans le nombre de nos Colléges, qui se sont beaucoup multipliés, il est permis de conserver ceux où il n'y a point de Séminaires des NÔTRES. *Propositum fuit in Collegiis, quæ hæcenus multiplicata sunt, ubi studentium nostrorum Seminaria actu non sunt, an licitè retineri possent*. Tel est l'objet de la délibération. Il ne s'agit pas de savoir si la Société ouvrira en faveur des Externes les Classes des Colléges où elle n'a point de Séminaires; mais s'il lui est permis, suivant son Institut, de conserver cette sorte de Colléges qui sont déjà très multipliés. La décision est conçue en ces termes: *Visum est Congregationi statuendum nullum in eâ re fuisse aut esse debere scrupulum: cum præsertim perpetua praxis & continuata series ab ipso beati fundatoris tempore huc usque tradita . . . . securos nos reddere possint*. La Congrégation a statué que la tenue de ces Colléges n'a causé & ne doit causer aucun scrupule. Pourquoi? remarquez bien cette raison: c'est que depuis le tems de saint Ignace jusqu'alors, elle avoit été en possession suivie & non interrompue d'avoir des Colléges sans Séminaires. Donc elle ne déliberoit pas en 1608, si elle auroit de tels Colléges, si elle y ouvreroit des Classes, c'étoit un usage

4  
établi depuis le tems de S. Ignace. Mais, pour calmer quelques consciences scrupuleuses, elle déliberoit si cet usage étoit conforme à son Institut, & elle décida qu'il y étoit conforme.

Ce que je vais vous ajouter, Monsieur, ne servira qu'à vous faire connoître combien l'Avocat des Créanciers est embarrassé à trouver quelque moyen pour appuyer la prétention de ses Parties. Il a lu dans la Bulle *Licet debitum* donnée par Paul III le 18 Octobre 1549, que les biens servans de dot aux Colléges pour la subsistance des Ecoliers, demeureront par autorité Apostolique perpétuellement appliqués & appropriés auxdits Colléges; *bona quacumque, pro Collegiorum dote, seu scholarium in ibi commorantium sustentatione donata . . . eo ipso Apostolicâ autoritate perpetuò applicata & appropriata esse*; & aussi-tôt ce mot *appropriata* lui a paru renfermer une preuve que la propriété de ces biens appartient à la Société. Mais 1<sup>o</sup>. la Bulle ne dit pas que les biens seront appropriés à la Société, elle dit seulement qu'ils seront appropriés aux Colléges. Donc si le mot *appropriata* marquoit la propriété, la disposition de la Bulle signifieroit seulement que chaque Collége auroit la propriété des biens qui lui auroient été donnés, ce qui est exactement vrai, non-seulement des Colléges gouvernés par la Société, mais aussi des autres Colléges, des Hôpitaux, des Fabriques, &c. 2<sup>o</sup>. Le mot *appropriata*, qui est un terme de basse latinité, ne signifie autre chose sinon, que les biens donnés à un Collége ne seront employés qu'à l'usage de ce Collége, & sur-tout à la subsistance des Ecoliers qui y demeurent, *pro Scholarium inibi commorantium sustentatione*: ils ont été donnés pour cette fin, le Pape ordonne qu'ils y soient employés, ou appropriés. Quel rapport cette disposition a-t-elle à la propriété? nul autre que celui des fons, propriété, *appropriata*; n'est-ce pas là une preuve d'une espece toute nouvelle.

Il en auroit pu trouver une plus plausible dans le décret 73 de la première Congrégation générale. La Société y statue *ne ullum mittatur Collegium ad locum aliquem, ubi domus conveniens ad nostrorum habitationem & scholas tenendas, & Ecclesia ad spiritualia exercitia in proximorum auxilium tractanda non assignetur, sive PROPRIETATEM ejus, sive usum liberum relinquunt*. Mais s'ensuit-il de là que la Société peut avoir la propriété des Colléges? Non; il lui est égal que le Fondateur abandonne la propriété, ou n'abandonne que le libre usage de la maison destinée à tenir un Collége. S'il abandonne la propriété, le décret ne dit pas qu'elle passera à la Société, il ne dit pas *Societati relinquunt*, mais simplement *relinquunt*. Le Collége peut avoir la propriété, parceque c'est un établissement public qui est ordinairement fondé à perpétuité, & que c'est la propriété des biens qui assure cette perpétuité. La Société ne peut avoir cette propriété, parcequ'elle est tellement vouée à la pauvreté, qu'elle ne peut posséder aucun immeuble ni en particulier ni en commun, *ut neque privatim, neque etiam communiter ad ulla bona stabilia jus aliquod civile acquirere possit*. On voit bien, dans la généralité des expressions, quel étoit le dessein secret Laynés, qui présidoit à la Congrégation, & qui y fut élu Général; mais malgré l'ambition connue de ce personnage, dont les soi-disans Jésuites ont trop fidèlement adopté les sentimens, il n'ose dire nettement que les Colléges appartiendront à

la Société ; il se borne à mettre , pour ainsi dire , une pierre d'attente , dans un acte qui a été long-tems inconnu , & dont l'autorité ne peut être mise en parallèle avec celle de l'Institut. Rappellez-vous ce que je vous ai marqué sur les Colléges dissous ou abandonnés : le décret de la première Congrégation ressemble assez à la déclaration sur ces Colléges ; l'un s'explique par l'autre ; c'est la même mauvaise foi enveloppée dans l'équivoque & la généralité.

Si les Créanciers ne peuvent trouver de meilleure preuve dans les deux volumes de l'Institut , dans un ouvrage composé d'une infinité de règles , de déclarations , de décrets , d'exceptions , d'interprétations , &c. &c. entre lesquelles regne une contrariété & une opposition perpétuelle , qui sert à les assortir au génie d'une Société , qui vouloit allier l'arrogance de l'orgueil au mérite de l'humilité & de la modestie , l'obéissance la plus aveugle à l'esprit de domination , les privilèges de la pauvreté à la jouissance des richesses ; Dieu & Mammon : si dis-je , dans un code qui est un vrai cahos , dont tous les élémens se combattent , il ne leur a pas été possible de trouver aucun texte favorable à leur prétention ; je ne balance pas à vous assurer qu'il leur sera bien plus difficile de combattre les dispositions de Guillaume Duprat , les conditions apposées à l'admission des f. d. Jésuites par l'Assemblée de Poissy & l'Arrêt d'enregistrement , la destination du Collège de Clermont à l'utilité publique faite par Louis XIV en 1682 , & cette foule de preuves détaillées dans mes Lettres précédentes , qui détruisent sans ressource leur système.

Diront-ils encore que c'est aux f. d. Jésuites que G. Duprat a fait ses largesses , que c'étoit à eux que s'adressoient ses bienfaits ? Oui , leur répondra-t-on , mais c'étoit en les établissant Surintendants , Régents & Administrateurs des Colléges qu'il fondoit à *perpétuel pour le bien public & l'utilité commune*.

Diront-ils qu'il est porté par les actes que les f. d. Jésuites jouiront des biens en toute propriété , comme de choses à eux appartenantes ; qu'ils en auront la Seigneurie & le domaine. Cela peut être : mais ces clauses , de style ordinaire dans les Contrats , par lesquelles le Donateur se dépouille en effet de la propriété des biens qu'il donne , n'ont pû , par rapport aux legs de G. Duprat , changer l'intention du Fondateur , elles n'ont pu en aucun cas donner aux f. d. Jésuites une qualité dont leur profession les exclut. Un Administrateur reçoit la pleine propriété d'un bien , mais il la reçoit pour l'établissement dont il est Administrateur.

Diront-ils que les Lettres Patentes de 1682 , n'ont été accordées que pour satisfaire la vanité & l'ambition des f. d. Jésuites. C'étoit leur motif. Mais Louis XIV venoit de payer le prix de l'acquisition du Collège du Mans , il y ajoutoit différents droits & privilèges utiles ; la qualité de Fondateur qu'il prend dans ces Lettres n'est donc point un titre *sans réalité*. Elle ne fait point , il est vrai , entrer le Collège de Clermont dans le Domaine de Sa Majesté ; mais elle ne le consacre pas moins dans toute sa consistance à l'utilité publique.

Diront-ils que le Collège de Clermont n'a point été fondé dans l'Université. On leur opposera , d'une part , la déclaration expresse du Fonda-

teur dans l'acte d'échange de 1559, & dans son testament du 25 Juin 1560; & d'autre part, l'aveu des f. d. Jésuites consigné dans les efforts qu'ils ont si souvent renouvelés pour se faire aggreger à l'Université, & subsistant dans les quittances qu'ils ont données, & dans les contrats qu'ils ont passés. Ces contrats sont dans un dépôt public, & les Créanciers savent qu'il n'en est aucun où il ne soit dit, au profit *des R. P. de la Compagnie de Jesus du Collège de Louis le Grand, fondé en l'Université rue Saint Jacques à Paris.* J'en ai compulsé un assez grand nombre, où ces expressions se trouvent constamment; & le Garde du dépôt, qui les a tous examinés, m'a dispensé d'un plus long travail, en m'assurant que cette qualité se trouvoit dans presque tous les actes.

Se réduiront-ils à prétendre que quoique le College de Clermont ait été fondé dans l'Université, il ne ressembloit point aux autres Colleges; que c'étoit une Maison Religieuse, comme les Collèges des Jacobins, des Augustins, des Carmes, &c. Mais les Collèges de ces Religieux ne sont que pour l'instruction des jeunes sujets de leur Ordre, ils n'ont point de classes ouvertes pour les externes. Au contraire, les Collèges de la Société doivent, à la vérité, lui servir de Séminaires, mais leur principale destination est pour les Externes, c'est-ce que disent les Constitutions; je vous en donnois des preuves sans réplique il n'y a qu'un instanr. G. Duprat destinoit son Collège au *bien public, à l'utilité commune*, il y fondeoit des Bourses pour faire étudier dans l'Université quelques sujets de son Diocèse. Louis XIV, dans les bienfaits dont il accrut le Collège de Clermont, dans l'honneur qu'il lui fit de s'en déclarer le Fondateur, n'envisagea que le bien de l'instruction de la Jeunesse. Ainsi nulle comparaison entre ce Collège & ceux qu'occupent les autres Religieux dans l'Université.

Enfin, abandonnans au Public le Collège fondé par G. Duprat, & les Collèges qui y ont été unis, se borneront-ils à demander qu'il soit fait distraction des Maisons particulieres acquises par les f. d. Jésuites. J'ai oui dire de bonne part que c'est là leur dernière ressource, & qu'ils se flattent qu'elle réussira. Mais à qui pourront-ils persuader que les cent trente-huit mille livres au moins fournies par la fondation de G. Duprat, équivalentes à quatre cens quatorze mille livres de notre monnoie, aient été entièrement employées à l'acquisition de la Cour de Langres, & qu'elles n'aient point fourni les fonds nécessaires pour celle des Maisons voisines? que les f. d. Jésuites, qui n'avoient pas un sol lorsqu'ils arrivèrent à Paris, *unus post alium*, aient payé ces acquisitions de leurs propres deniers? Que s'ils ont mis à contribution quelques bonnes ames simples & crédules, qui aient donné l'argent nécessaire pour accroître leur Collège, les acquisitions auxquelles cet argent a servi, originairement destinées à l'augmentation d'un établissement fait pour le bien public, peuvent être le gage des Créanciers de la Société? qu'il est possible aujourd'hui de diviser l'effet des Lettres Patentes de 1682, de le laisser subsister pour le College de Clermont & pour les Colleges qui y ont été unis, & de n'y avoir aucun égard par rapport aux maisons renfermées dans son enceinte? Enfin, que les f. d. Jésuites aient pu se dégager des liens où les retenoient les loix de leur Institut, de leur admission par l'Assemblée

de Poissy , de l'Arrêt d'enregistrement , de la fondation même de G. Duprat , & acquérir pour eux , pour leur Société , & non simplement comme Administrateurs du Collège de Clermont ?

Demander la distraction des Maisons particulières , c'est reconnoître la force victorieuse des moyens employés par M. l'Avocat Général , pour revendiquer au Public le Collège de Clermont , & les Collèges qui y ont été joints. Or ces moyens , je viens de vous le démontrer , ont une application également directe & nécessaire aux différentes maisons qui ont servi à amplifier le Collège de Clermont. Il y auroit donc une inconséquence marquée , & dont la sagesse du Parlement le rend incapable , à adjuger au Public , sur la réclamation de M. le Procureur Général , le Collège de Clermont & les Collèges de Marmoutiers & du Mans , ainsi que partie du Collège des Cholets , qui y ont été unis ; en réservant aux Créanciers les Maisons acquises de différents particuliers , & qui depuis cent seize ans , à prendre pour époque la dernière acquisition , font partie du Collège de Clermont.

Une décision si peu conséquente apporteroit des difficultés , peut-être insurmontables , à l'exécution du projet le plus utile pour le bien de l'instruction de la jeunesse ; projet proposé par l'Université & adopté par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville , applaudi par tous les bons Citoyens , & déjà ébauché par différents actes émanés de la Cour & de ses Commissaires. D'ailleurs quelles conséquences funestes n'auroit pas un pareil Arrêt pour les Collèges de Province ? Il faudroit les morceler presque tous , en distinguant ce qui a été donné par la fondation , & ce qui a été ajouté par les s. d. Jésuites ; & comme ces parties réunies , pour ne composer qu'un seul & même tout , sont aujourd'hui inséparables , ce seroit mettre les Villes de Province dans l'alternative embarrassante , ou de voir supprimer leurs Collèges , ou d'acquérir des Créanciers les additions faites par les s. d. Jésuites.

Eh pourquoi donc accorderoit-on tant de faveur aux Créanciers ? Je conviens qu'il y en a peut-être quelques-uns sur lesquels il ne seroit pas juste de faire tomber la collusion dont je vous ai parlé dans une de mes Lettres précédentes. Mais ce soupçon est-il moins bien fondé ? Depuis que les Créanciers ont reveillé sur eux l'attention du Public , par le procès indécent qu'ils soutiennent contre M. le Procureur Général , & que la foiblesse , disons mieux , la misère de leurs moyens , a fait remarquer que l'avidité seule avoit pu les déterminer à entreprendre une affaire qui jetteroit l'allarme dans toute la Nation , si son événement étoit incertain ; je remarque que ce soupçon s'est généralement répandu , & qu'il est placé par beaucoup de personnes dans la classe de certains faits , dont on ne doute pas , quoiqu'on n'en ait point encore de preuve juridique. Oui , Monsieur , je le soutiens toujours ; la masse apparente des créances excède de beaucoup la véritable : & je ne doute pas que le Conseil éclairé , qui , par autorité de la Cour , dirige les opérations des Syndics des Créanciers , n'y fasse de très fortes réductions ; sans qu'il puisse néanmoins parvenir à connoître & à retrancher toutes les créances supposées.

Ils disent que les dettes de la Société montent actuellement à neuf millions. Réduisons-les à six ; la réalité sera encore beaucoup au-dessous de



notre supposition : car je ne puis me persuader que les créances qui n'ont paru que depuis l'Arrêt du 8 Mars 1761, mais surtout celles dont la notification est postérieure à l'Arrêt du 23 Avril 1762, soient sérieuses. Si les Syndics apportoient à l'examen de ces créances le même zèle, qu'ils tournent fort mal-à-propos contre les Collèges, ils gagneroient plus à écarter des titres supposés, qu'à entreprendre la ruine des établissemens publics. Or en admettant que la masse des dettes monte en effet à six millions, il me paroît que sans toucher, je ne dis pas aux Collèges, il est démontré qu'ils ne peuvent jamais être abandonnés Créanciers, mais à aucune des Maisons ci devant occupées dans le Royaume par les f. d. Jésuites, les dettes peuvent & doivent être aisément acquittées. En voici la preuve.

Les Effets trouvés chez le F. de Lavour sont au moins d'un million soixante & quinze mille livres. Il est vrai que les c. d. f. d. Jésuites, qui avoient d'abord nié le fait avec la confiance la plus audacieuse, aujourd'hui, qu'il est devenu public, se retranchent à soutenir que ces Effets ne sont que des dépôts, *quod tam est falsum creditu quàm quod falsissimum*, leur répondroit M. de Thou, s'il vivoit encore. Quoi cette somme immense ne seroit composée que de dépôts remis entre les mains de ce foisdifant Missionnaire ! Il les auroit reçus sans y mettre aucune étiquette, pour indiquer les personnes auxquelles ils appartiendroient ! sans prendre aucune précaution pour les leur remettre exactement lui-même, ou pour les leur faire remettre en cas de mort ! Et c'est cette excuse, plus scandaleuse encore que le commerce d'un Religieux, que certaines personnes écoutent tranquillement de la bouche de ces hommes dangereux auxquels ils ont eu la facilité de donner leur confiance ! Peut-on ne pas concevoir qu'un Religieux qui commerce peche contre les Loix de l'Eglise & de l'Etat ; mais qu'un homme qui reçoit & garde des dépôts, comme on les fait recevoir & garder au F. de Lavour, peche contre les Loix essentielles de la probité, Loix plus respectables & plus étroites que celles de l'Etat & de l'Eglise.

Non, non, M. le F. de Lavour fut autrefois honnête homme ; son crime est le crime de la Société ; c'est elle qui l'a perverti. Je fais très certainement que tous les papiers actifs, trouvés sous le scellé, sont passés, ou nommément au profit de ce Supérieur Général des Missionnaires, ou au profit de sa Compagnie ; à l'exception d'environ vingt mille livres, sur lesquelles on n'a trouvé aucun renseignement, & qui sont par conséquent censées appartenir au F. de Lavour, jusqu'à ce qu'il y ait preuve du contraire. Les personnes prévenues, auxquelles vous ferez peut-être lecture de ma Lettre, ne m'en croiront pas sur ma parole ; elles ne s'en rapporteroient pas même à ce que diroient en particulier ceux qui ont vu & examiné les effets dont il s'agit. Il me semble donc que les Magistrats qui ont fait la vérification de ces effets, ne peuvent se dispenser de rendre cette vérification publique. Ils le doivent, pour ne laisser aucun prétexte de douter d'un fait si intéressant, qui prouve mieux qu'aucun autre quel étoit le véritable objet des prétendues Missions de la Société. Ils le doivent, pour fermer la bouche, s'il est possible, à ces hommes audacieux, qui fas-

cinent encore aujourd'hui l'esprit de quelques personnes respectables, auxquelles ils continuent d'en imposer par leur assurance impudente. Ils se le doivent à eux-mêmes, comme une nouvelle preuve ménagée par la Providence, de la justice & de la nécessité de l'Arrêt rendu le 6 Août dernier.

Je n'hésite donc pas, Monsieur, à employer à compte pour le payement des Créanciers, la somme de 1075000 liv.

On vient de me certifier que l'habitation, que la Société possédoit à la Dominique, a été vendue à une Compagnie Angloise la somme de dix-huit cens mille livres; & qu'actuellement les Syndics des Créanciers sont occupés à prendre à ce sujet des arrangemens avec les députés de cette Compagnie qui sont à Paris. Un fait d'une aussi grande importance ne restera pas encore long-tems inconnu au Public. Un Magistrat qui lui donne tous les jours de nouvelles preuves de ses talens, de son zele & de son travail, en a rendu le 15 de ce mois un compte détaillé aux Chambres assemblées, & ce compte ne tardera pas à être imprimé. Dès qu'il paroîtra je me presserai de vous en envoyer un exemplaire.

Ces deux premiers articles fournissent donc deux millions huit cent soixante-quinze mille livres, c'est-à-dire près la moitié de ce qu'il faudroit pour payer les dettes, si elles montoient véritablement à la somme que nous avons supposée.

Nous nous intéressons vous & moi à l'Université dont nous sommes Eleves; mais, comme Citoyens, nous nous intéressons encore plus au bien public. En cette dernière qualité, je vous avoue, que c'est à regret que je vois les Créanciers se disposer à faire la vente des biens & maisons de la Société situés dans le Royaume, & surtout à Paris, & cela indistinctement, & sans aucun égard pour les arrangemens convenables au Public, auquel on laisseroit, tout au plus, la préférence de l'acquisition. Ne seroit-il pas nécessaire qu'il y eût pour la vente de ces biens un ordre auquel la direction des Créanciers seroit tenue de se conformer? Dans cet ordre ne devoit-on pas les obliger à vendre d'abord les habitations que la ci-devant Société possédoit dans les Isles soumises à la domination du Roi? Il y en a une très considérable à la Martinique; c'étoit le Chef-lieu du commerce immense que faisoit le F. la Vallette pour sa Compagnie, & elle doit produire au moins autant que celle de la Dominique. Il y en a une autre à S. Domingue, & au moins trois à la Cayenne, que les soi-disans Jésuites ont eu l'art de faire mieux cultiver & de rendre plus fructueuses que celle d'aucun autre Colon, en les arrosant des sueurs des nouveaux profélytes de notre Religion, qu'ils leur ont par ce moyen rendue suspecte & haïssable. C'est avec des objets de commerce qu'on doit commencer à payer les dettes du commerce. C'est donc régulièrement sur ces comptoirs de la Société que doit s'exercer d'abord l'action des Créanciers, & leur vente produira probablement plus qu'il ne faut pour acquitter toutes les dettes. Les cinq habitations qui restent à vendre doivent valoir, si on s'en rapporte aux voyageurs & aux habitans des Isles qui sont en France, au moins douze cens mille livres chacune, en compensant l'une par l'autre. Le prix convenu pour l'habitation de la Dominique ne doit pas permettre d'en douter. Les cinq habitations

doivent donc produire un total de six millions, & par conséquent suffisant pour payer tous les Créanciers.

Mais s'il falloit sacrifier à ce paiement quelques-uns des biens situés dans le Royaume, l'ordre ne demanderoit-il pas qu'on commençât par le mobilier & les rentes constituées. La Vente des Meubles, des Provisions, des Bibliothèques, des Vases & Ornaments d'Eglise &c. a du produire, ou produira une somme très considérable. Je vois par la table de répartition mise à la tête du compte rendu aux Chambres assemblées, par M. le Président Rolland le 25 Janvier dernier, que la Société avoit dans le ressort du Parlement de Paris une Maison Professe, 41 Colléges, 2 Seminaires, 2 Noviciats & deux résidences, c'est-à-dire 48 établissemens. Il n'est pas possible que la vente du mobilier de ces 48 Maisons, parmi lesquelles il y en avoit d'opulentes, n'ait donné, ou ne donne une somme capable de satisfaire à une bonne partie des dettes.

Cette ressource épuisée, les rentes constituées en fourniroient une beaucoup plus abondante. Les contrats d'acquisition de ces rentes sont déposés par autorité de la Cour, qui sçait exactement quel en est le produit. Vous ne doutez pas que les Créanciers n'en aient aussi la connoissance. J'ai eu la curiosité de m'en informer, & j'ai su à n'en pouvoir douter que les foisdifans Jésuites jouissoient à Paris de deux cens cinquante mille livres de rentes, non compris le bénéfice sur les Pensionnaires qui ne devoit point être médiocre, les pensions accordées à différens Particuliers, & les rentes acquises avec contre-lettres, dont le montant étoit extrêmement considérable, & qui ont disparu. Jugez si avec de pareils revenus il leur étoit difficile d'être Religieux mendians, sans mendier. De ces 250000 l. de rente il y en a 150000 l. qui peuvent être soumises à l'hypothèque des Créanciers, & qui assurent par conséquent le paiement de trois millions de dettes.

Faisons la récapitulation des effets actifs qui peuvent servir au paiement des Créanciers, indépendamment des Maisons qu'avoit la Société dans le Royaume.

Effets du F. de Lavour	1075000 liv.
Habitation de la Dominique	1800000.
Cinq autres habitations, 1. à la Martinique, 1. à S. Domingue, 3. à la Cayenne, à raison de 1200000 livres chacune	6000000.
Prix du Mobilier, au moins	600000.
Capitaux des rentes	3000000.
A quoi il faut ajouter au moins douze cens mille livres payées par le c. d. F. Gatin, la plus grande partie aux sieurs Lioncy	1200000.
Total douze millions huit cent soixante-quinze mille livres.	<hr/> 12875000.

Croyez-vous, M. qu'il y en ait assez pour payer les Créanciers? Les vraies dettes ne montent pas à six millions; mais quand on les feroit

monter à neuf, comme on s'est efforcé de le persuader, il est évident que sans toucher à aucun des établissemens existans dans le Royaume, les biens de la Société seroient plus que suffisans pour les acquitter, & fournir à tous les frais nécessaires. Vous remarquerez, je vous prie, que j'ai mis les cinq habitations à vendre à un prix fort au dessous de leur valeur, & qu'il y aura probablement sur cet article seul plus de deux millions à l'avantage des Créanciers. Mais d'ailleurs je ne vous ai point parlé ni du Mobilier, ni des rentes qui appartiennent aux Maisons des soi-disans Jésuites situées dans le ressort des autres Parlemens, & qui sont pareillement soumises à l'hypothèque des Créanciers. Je n'ai calculé que les objets qui sont plus particulièrement à ma connoissance. Mais est-il juste que les Maisons situées dans le ressort du Parlement de Paris, contribuent par préférence au paiement des Créanciers? Toutes les autres ne doivent-elles pas partager cette charge?

Maintenant n'est-il pas plus odieux, que je ne puis le dire, qu'assurés d'effets plus que suffisans pour payer le double des dettes, les Syndics des Créanciers attaquent le Public, & s'efforcent de lui enlever un Collège consacré à son utilité! N'est-il pas évident que ce n'est pas pour eux-mêmes qu'ils soutiennent un tel Procès, mais pour leurs anciens associés, avec lesquels ils sont toujours d'intelligence? N'avoient-ils pas raison lorsqu'ils disoient en 1761, qu'en leur abandonnant les biens libres de la Société, ils en trouveroient plus qu'il n'en faudroit pour acquitter toutes les dettes? Pourquoi donc méconnoissent-ils la reserve faite par l'Arrêt du 8 Mai de cette année qui soustrait à leur action les biens *irrévocablement affectés* à l'utilité publique? Rien n'est plus singulier que l'interprétation qu'ils s'avisent de donner à cette reserve. Si on les en croit, elle ne comprend que les biens & maisons données par les Villes & Provinces pour la fondation des Collèges, & il faut en distraire ce que les Particuliers ont fourni pour les acquisitions qui paroissent faites par les ci-devant soi-disans Jésuites. Eût-il été nécessaire de faire reserve de ces biens? Cette reserve n'est-elle pas de plein droit? Eût-elle rassuré les justes allarmes du Public sur le sort des Collèges? Il ne doit, à ce que je pense, vous rester aucune crainte sur celui du Collège de Clermont. Je n'ai plus rien à ajouter pour l'instruction de cette affaire; j'attends avec impatience le moment où je pourrai vous informer de l'Arrêt qui assurera irrévocablement au Public la propriété de ce Collège, je suis, &c.

A Paris ce 25 Juin 1763.

P. S. C'est par inattention que je vous ai marqué qu'un Magistrat a fait apposer le scellé sur les effets du F. de Lavour. Ce Magistrat, qui est M. l'Abbé Terray, a apposé lui-même son sceau, à la Requête des Créanciers; voilà une des fautes qui me sont échappées. Il doit y en avoir beaucoup d'autres dans mes Lettres, pour lesquelles je demande votre indulgence.

J'apprends dans le moment que le Roi vient d'envoyer des Lettres patentes pour régler la vente des biens des ci-devant soi-disans Jésuites; on

m'assure même que l'ordre prescrit pour cette vente met les Colléges à l'abri de la poursuite des Créanciers , & que j'y retrouverai une bonne partie des vues que je viens de vous proposer. Les créanciers sont partagés en deux Classes l'une antérieure au 23 Avril 1762, date de l'Arrêt obtenu par les Syndics sur le refus fait par la Société, de continuer ses payemens; & l'autre postérieure à cette époque. Cette distinction mérite l'attention la plus grande, surtout en ce qu'elle constate la faillite de la Société. Je vous expliquerai ceci plus en détail, lorsque je vous enverrai les Lettres patentes, qui ne tarderont pas à être enregistrées & imprimées.